

FCPI LFP Innovations et Marchés

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

REGLEMENT

Code ISIN part A : FR0011081769

Code ISIN part B : FR0011120419

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
FCPI LFP Innovations et Marchés

Un fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par les articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

- de la Société de Gestion : **SIPAREX PROXIMITE INNOVATION** anciennement dénommée UFG-SIPAREX, société par actions simplifiée au capital de 1245 200 euros dont le siège social est situé 27 rue Marbeuf à Paris (75008), agréée en qualité de Société de Gestion par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 04032, et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 452 276 181 ;
- du Dépositaire : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**, société anonyme au capital de 165.279.835 euros dont le siège social est situé 3, rue d'Antin à Paris (75002), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.

Avertissement : « La souscription de parts d'un fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) le 13 septembre 2011.

Avertissement

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de cinq ans et neuf mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 août 2017 (sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement). Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées sur un marché réglementé qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risques » du document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 31 juillet 2011, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles à leur quota par les Fonds d'ores et déjà gérés par la société de gestion est la suivante :

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible au quota de 60 %	Date à laquelle le quota applicable doit être atteint
FCPI Diadème Innovation I	NA	65,80%	25/05/2007
FCPI Diadème Innovation II	NA	61,19%	30/06/2008
FCPI Diadème Innovation III	NA	62,04%	31/12/2009
FIP Diadème Proximité I	02/07/2007	70,30 %	31/12/2009
FCPI Diadème Innovation IV	21/07/2008	67,28%	31/12/2010
FIP Diadème Proximité II	21/07/2008	64,59 %	31/12/2010
FIP Diadème Entreprises et Patrimoines	06/11/2008	61,29%	30/04/2011
FCPI Diadème Innovation V	03/08/2009	63,26%	31/07/2011
FIP Diadème Proximité III	03/08/2009	61,60 %	31/07/2011
FIP Diadème Patrimoine Flexible	01/06/2010	40,66 %	31/03/2012
FCPI Major Trends Innovation	13/10/2010	9,25%	30/09/2012
FIP Major Trends Proximité	13/10/2010	10,15%	30/09/2012
FIP Diadème Patrimoine III	28/09/2011	-	-

Sommaire

TITRE I – PRESENTATION GENERALE.....	6
ARTICLE 1 - DENOMINATION.....	6
ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS	6
ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION	6
3.1 - Objectif de Gestion :	6
3.2 – Stratégie d'investissement :.....	6
3.3 – Profil de risques :.....	7
ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT.....	9
ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.	11
5.1 – Les co-investissements	11
5.2 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte.....	11
5.3 – Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts	11
5.4 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées	12
TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	13
ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS.....	13
6.1 - Forme des parts	13
6.2 - Catégories de parts	13
6.3 - Nombre et valeur des parts.....	14
6.4 - Droits attachés aux parts	14
ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	14
ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS.....	14
ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS.....	15
9.1 - Période de souscription	15
9.2 - Modalités de souscription.....	15
ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS.....	15
ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS.....	16
ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS	17
ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	17
ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	18

14.1. Valeur des parts	18
14.2. Evaluation du portefeuille	19
ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE	21
ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION.....	21
ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS	21
TITRE III – LES ACTEURS.....	23
ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE – LES DELEGATAIRES.....	23
18.1. La Société de Gestion.....	23
18.2. Les délégués	23
ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE	23
ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	24
ARTICLE 21 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	24
21.1. Rémunération de la Société de Gestion	24
21.2. Autres frais de gestion	25
ARTICLE 22 FRAIS DE CONSTITUTION	25
ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	25
23.1 - Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations :	25
23.2 - Frais liés au suivi des participations :	25
TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	28
ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION	28
ARTICLE 25 - PRE LIQUIDATION	28
25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation.....	28
25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation.....	29
ARTICLE 26 - DISSOLUTION.....	29
ARTICLE 27 - LIQUIDATION.....	29
TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES.....	30
ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	30
ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE.....	30

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds est dénommé FCPI LFP Innovations et Marchés.

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du code monétaire et financier (le « **CMF** »).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

A sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros (la « **Constitution** »). La date de dépôt des fonds, attestée par l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, détermine la date de Constitution du Fonds.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 - Objectif de Gestion :

Le Fonds a pour objectif d'investir l'argent collecté essentiellement dans des entreprises innovantes (les « **Entreprises Innovantes** ») principalement cotées, offrant des perspectives de croissance à moyen terme en vue de réaliser des plus-values. A cet effet, l'actif du Fonds sera investi à hauteur d'au moins 60% (le « **Quota Innovant** ») en titres d'Entreprises Innovantes, telles que définies ci-après.

3.2 – Stratégie d'investissement :

3.2.1 – Stratégie d'investissement du Quota Innovant

Le Quota Innovant sera investi principalement dans des Entreprises Innovantes relevant notamment des secteurs qu'ils soient traditionnellement innovants ou constituent de nouveaux secteurs émergents en matière d'innovation (les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, le secteur de la santé, de l'industrie ou encore du développement durable, etc), pourvu qu'elles présentent des perspectives de valorisation réelles et compatibles avec l'horizon de liquidité du Fonds.

Le Fonds ne détiendra pas plus de 35% du capital ou des droits de vote dans une même société et il n'investira pas plus de 10 % de son actif dans une même société.

Les Entreprises Innovantes seront européennes et principalement situées en France. Leur taille, notamment en termes de salariés et de chiffre d'affaires, variera en fonction des opportunités d'investissement. Toutefois, elles comprendront au plus 2.000 salariés.

40% au moins de l'actif du Fonds sera investi en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes. Le solde du Quota Innovant (soit environ 20%), devrait être investi principalement en titres donnant accès au capital (obligations convertibles notamment) d'Entreprises Innovantes.

Les Entreprises Innovantes pourront être cotées, soit sur un marché réglementé tel que Eurolist (mais dans la limite de 20% de l'actif), soit un marché organisé tel qu'Alternext, pourvu que leur capitalisation boursière soit inférieure à 150 M€.

La gestion de ces actifs cotés sera déléguée à la société LFP Sarasin AM.

Le Fonds pourra investir dans des Entreprises Innovantes à tous les stades de développement d'une entreprise dans le respect de la réglementation applicable.

La période d'investissement dans des Entreprises Innovantes se clôturera en principe à la fin du cinquième exercice du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation à compter du sixième exercice du Fonds.

3.2.2 – Stratégie d'investissement en périodes d'investissement et de désinvestissement

Dans l'attente d'investissement de la part de l'actif comprise dans le Quota Innovant, les sommes collectées seront placées par la Société de Gestion essentiellement en OPCVM monétaires gérés par les société du groupe UFG-LFP. La Société de Gestion pourra privilégier des placements plus sécurisés pendant les dernières années de vie du Fonds, à savoir des placements de trésorerie type CAT (Comptes à terme) ou CDN (Certificats de Dépôt Négociable), etc.

3.2.3 – Stratégie d'investissement de la part de l'actif non comprise dans le quota de 60 % (le « Quota Libre »)

La gestion de la part de l'actif non soumise au Quota Innovant du Fonds soit au plus 40 % de l'actif du Fonds (le « **Quota Libre** ») est déléguée à la société LFP, société du groupe UFG-LFP.

Le Quota Libre, sera investi :

- Pour 30% au plus de l'actif du Fonds en OPCVM actions gérés ou conseillés par UFG-LFP tels que le FCP LFP Foncières Europe et qui seront majoritairement investis dans le secteur de l'immobilier coté ;
- Par ailleurs, le Quota libre pourra être investi en OPCVM obligataires et monétaires dans la limite maximum de 20% de l'actif du Fonds. Le risque mentionné ci-dessous (sera donc d'autant plus important que le Fonds pourra investir jusqu'à 25% de cette poche, soit 5% de l'actif du Fonds, dans des titres présentant des caractères spéculatifs ;
- dans des placements de trésorerie type CAT (Comptes à terme), CDN (Certificats de Dépôt Négociable), bons du Trésor, pensions livrées, etc...

La répartition entre les différents actifs sera dynamique et sera susceptible d'évoluer en fonction des possibilités d'investissement et de l'appréciation des opportunités d'investissement et de marché.

Le Fonds s'interdit d'investir sur les marchés à terme, dans les fonds spéculatifs et les warrants.

3.3 – Profil de risques :

3.3.1 – Profil de risques liés au Quota Innovant :

Sur cette part de l'actif (60% au moins), le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- a) **Risque de perte en capital** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il existe un risque de perdre tout ou partie du capital initialement investi.
- b) **Risque d'illiquidité** : le Fonds pourra investir dans des actifs non cotés qui, par définition, ne sont pas liquides. Ainsi, lorsque le Fonds décidera de céder ses actifs, les offres qui seront reçues pourront prendre en compte une décote d'illiquidité ou le Fonds supportera le risque de ne recevoir qu'une seule offre voire pas d'offre, ce qui pourra amener le Fonds à vendre des actifs à un prix décoté et inférieur à celui payé à l'achat ou à la souscription, ceci pouvant signifier une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- c) **Risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille** : les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure. Par ailleurs, la valeur liquidative est établie semestriellement, et les rachats se font à valeur liquidative inconnue. Le rachat peut donc s'effectuer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- d) **Risque de valorisation des titres** : le Fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des Entreprises Innovantes pouvant être non cotées sur un marché réglementé. La valorisation de ces titres en portefeuille ne sera donc pas basée sur le cours référent d'un marché réglementé et pourrait ainsi ne pas refléter le prix finalement reçu en contrepartie d'une cession ultérieure.
- e) **Risques liés aux obligations convertibles** : Le Fonds pourra investir au travers de valeurs mobilières composées comme des obligations convertibles qui en cas d'option donnent accès au capital des entreprises. La valeur de ces obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs tels que le niveau des taux d'intérêt et surtout l'évolution de la valeur des actions auxquelles ces obligations donnent droit en cas de conversion. Ces différents éléments peuvent faire évoluer la valeur liquidative du Fonds à la baisse.
- f) **Risque lié à la faible capitalisation boursière des sociétés cotées sur des marchés non réglementés** : le volume de la transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnés par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.
- g) **Risque de change** : le Fonds peut réaliser des investissements à l'étranger. En cas d'évolution défavorable des taux de change, les entreprises pourraient se revendre à une valeur inférieure au montant espéré. La valeur liquidative serait impactée négativement. Toutefois, ce risque devrait être limité car le Fonds ciblera surtout des Entreprises Innovantes françaises ou de la zone Euro.
- h) **Risque lié au caractère innovant** : l'innovation rencontrée lors de la prise de participations dans des Entreprises Innovantes pourrait être peu ou pas protégée par des brevets et pourrait ne pas contribuer au succès commercial escompté de l'Entreprise Innovante.
- i) **Risque lié au niveau élevé des frais** : en raison du niveau élevé des frais maximum auxquels est exposé le Fonds, la rentabilité de l'investissement des souscripteurs suppose une performance élevée.
- j) **Risque crédits** : l'incapacité éventuelle d'une société de faire face à ses obligations financières peut entraîner une diminution de la valeur de ses titres, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

3.3.2 – Profil de risques liés au Quota Libre :

Sur cette part de l'actif (40% au plus), le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- a) **Risque crédits, pour une exposition maximale de 20%** : l'incapacité éventuelle d'une société de faire face à ses obligations financières peut entraîner une diminution de la valeur de ses titres, donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Ce risque sera d'autant plus important que le Fonds pourra investir jusqu'à 25% de la poche du Quota libre investie en OPCVM obligataire et monétaires (au maximum 20 % de l'actif du Fonds) soit jusqu'à 5 % de l'actif, dans des titres présentant des caractères spéculatifs.
- b) **Risque de taux** : la variation du prix ou de la valorisation d'un actif peut résulter d'une variation des taux d'intérêts et donc une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- c) **Risque lié à une exposition importante (jusqu'à 30%) de l'actif au secteur immobilier** : Le fonds investira dans un ou plusieurs OPCVM actions ou diversifiés ayant pour stratégie d'investir dans des titres du secteur immobilier et plus particulièrement en foncières cotées. Jusqu'à 30% de l'actif du Fonds pouvant être investi dans le secteur immobilier via ces produits, si le marché immobilier (notamment le marché immobilier non coté auquel le marché des foncières cotées est corrélé) baisse, la valeur liquidative du Fonds pourra elle-aussi baisser.

ARTICLE 4 - REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1. Le Quota Innovant

4.1.1. Le Quota Innovant du Fonds sera investi dans des Entreprises Innovantes.

Ces Entreprises Innovantes respecteront les critères fixés aux articles L.214-30 du CMF et 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (CGI).

Les Entreprises Innovantes sont les entreprises qui respectent les conditions suivantes :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. elles comptent au moins deux (2) et au plus deux mille (2.000) salariés ;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du VI de l'article L.214-30 du CMF ;
5. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
6. elles remplissent les critères d'innovations suivants (les "**Critères d'Innovation**") :
 - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
 - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant.
7. elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du code général des impôts, des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Elles n'exercent pas non plus une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
8. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
9. la souscription à leur capital confère aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société,
10. elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

Par ailleurs, ces Entreprises Innovantes devront respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, à moins qu'elles satisfassent l'ensemble des conditions suivantes :

- être une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008,
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C194/02),
- ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C 244/02) et ne pas relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- ne pas recevoir au titre de souscriptions réalisées dans le cadre des dispositifs visés aux articles 885-0 V bis et 199 terdecies-0 A du CGI un montant de versements supérieur à un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Les investissements seront réalisées à hauteur de 40 % au moins de l'actif du Fonds, en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties d'Entreprises Innovantes.

Le Quota Innovant est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L.214-30 et R.214-47 et suivants du CMF.

4.1.2 Sont également éligibles au Quota Innovant, les titres de capital ou donnant accès au capital d'Entreprises Innovantes cotées dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros mais dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, pour ceux cotés sur un marché réglementé.

4.1.3 Sont également éligibles au Quota Innovant et sous réserve du respect de la limite de vingt (20) % visée ci-dessus les titres de capital émis par les Entreprises Innovantes qui remplissent les conditions suivantes :

1) la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 2. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale,

2) la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75)% du capital de sociétés :

- (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés aux 1 et 3 de l'article L.214-28 du CMF,
- (ii) qui remplissent les conditions mentionnées au 1, 2 et 5 du 4.1.1 ci-dessus,
- (iii) qui ont pour objet α) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au 6 (ii) du 4.1.1 ci-dessus ou β) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale;

3) la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 2). du présent 4.1.3 dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au 6 (ii) du 4.1.1 ci-dessus.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3 du 4.1.1 du présent article ci-dessus, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 2). du 4.1.3 ci-dessus.

4.2. Délai d'atteinte des Quotas du Fonds

Conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-0 A.VI du Code Général des Impôts, le Fonds doit atteindre les Quotas du Fonds :

- à hauteur de 50% au moins, au terme d'une période d'investissement maximale de huit (8) mois démarrant à compter de la fin de la Période de Souscription ;
- à hauteur de 100%, au plus tard à l'expiration d'une seconde période d'investissement de huit (8) mois démarrant à compter de la fin de la période d'investissement visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES.

5.1 – Les co-investissements

5.1.1. Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion :

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres OPCVM gérés par la Société de Gestion, des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de Gestion (au sens de l'article R 214-56 du CMF) dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment et aux mêmes conditions à l'entrée comme à la sortie, sous réserve des stipulations de l'article 5.3 ci-après.

Toutefois, il pourra être tenu compte de situations particulières liées au Fonds et aux autres OPCVM tels que trésorerie disponible, durée de vie, quotas à atteindre, etc.

5.1.2. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires :

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules d'investissement que gère la Société de Gestion sont déjà actionnaires que sous réserve :

- de la participation au nouveau tour de table d'un ou plusieurs investisseurs tiers à un niveau significatif,
- que le Fonds intervienne dans des conditions équivalentes, notamment en termes de prix, que les investisseurs tiers participant à l'opération,
- de l'avis préalable du responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion,
- et de l'information du conseil de surveillance du Fonds.

5.2 - Les règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec la Société de Gestion et ses salariés, dirigeants et les personnes agissant pour son compte

Il est précisé que les membres de la Société de Gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne co-investiront pas dans les participations prises par le Fonds. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que ces personnes viennent à détenir des actions de garantie pour leur permettre de siéger aux différents conseils et organes des participations concernées.

5.3 – Règles mises en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts

L'affectation des opportunités d'investissements entre les différents véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion tiendra compte de critères tels que la nature de l'opportunité d'investissement considérée et sa compatibilité avec la situation particulière de chacun de ces véhicules d'investissements, à savoir notamment :

- la diversification des portefeuilles,
- les types d'investissement autorisés,
- le stade de développement de la société objet de l'opportunité d'investissement,
- le respect de l'orientation des placements,

- la durée de vie restant à courir des différents véhicules d'investissement concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé,
- le délai restant à courir pour atteindre les quotas d'investissement pour chacun des véhicules d'investissement concernés,
- le montant de la trésorerie disponible de chacun des véhicules d'investissement concernés,
- la zone géographique sur laquelle chacun des véhicules d'investissement est, le cas échéant, spécialisé.

Les co-investissements et co-désinvestissements sont réalisés dans les mêmes conditions financières et juridiques, quels que soient les véhicules qui co-investissent avec le Fonds, tels que visés ci-dessus, tout en tenant compte, toutefois, de la situation particulière des véhicules d'investissement concernés au regard des critères suivants :

- la durée résiduelle du véhicule d'investissement concerné,
- la situation de trésorerie des véhicules d'investissement concernés,
- la situation au regard des ratios fiscaux et juridiques,
- les ordres de rachat massifs des parts de fonds qui pourraient amener un véhicule à saisir seul une opportunité de désinvestissement,
- la stratégie des véhicules d'investissement concernés,
- les éventuelles décotes ou conditions particulières pour les véhicules ne pouvant pas consentir de garantie d'actif et/ou de passif.

Par ailleurs, pour éviter tout conflit d'intérêts, le Fonds s'interdit :

- de procéder à l'acquisition de titres financiers détenus par une entreprise qui est liée à la Société de Gestion,
- de procéder à la cession de titres financiers détenus depuis plus de douze mois au profit d'une entreprise liée à la Société de Gestion, sauf en cas de mise en pré liquidation ou liquidation du Fonds dans les conditions prévues aux articles 25 et 27 du présent règlement.

Les cessions ou acquisitions de titres financiers entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ne pourront être réalisées que sous réserve de l'intervention de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. En tout état de cause, la Société de Gestion suivra les recommandations communes à l'AFIC et l'AFG pour ce type d'opération.

Le rapport annuel doit relater les opérations concernées. Le cas échéant, le rapport doit, en outre, décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifie l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer si les titres concernés sont cotés sur un marché réglementé.

5.4 - Les prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

La Société de Gestion peut effectuer des prestations de services rémunérées au profit de sociétés dont le Fonds détient une participation ou dont il projette l'acquisition, à condition que, le cas échéant, le montant net des factures relatives à ces prestations de services viennent en diminution de la commission de gestion prévue à son profit conformément à l'article 21.1 du Règlement.

Des Sociétés Liées pourront également effectuer de telles prestations de services rémunérées au profit de sociétés en portefeuille, leurs affiliées ou toutes autres entreprises dont l'acquisition par le Fonds est projetée, ainsi qu'au profit du Fonds lui-même, à condition que celles-ci soient réalisées conformément aux usages de la profession et dans le cadre de conventions courantes par rapport à leurs pratiques commerciales habituelles. Par ailleurs, lorsque le choix est de son ressort, si la Société de Gestion souhaite faire appel à une Société Liée pour réaliser des prestations de services significatives au profit du Fonds ou d'une société dans

laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, alors son choix devra être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

De leur côté, les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ne peuvent effectuer de telles prestations de services s'ils agissent pour leur propre compte.

TITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

6.1 - Forme des parts

Les parts seront émises en nominatif.

Les parts du Fonds sont admises à la circulation en Euroclear.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président ou du directeur général de la Société de Gestion, en centième, millième, dix millièmes ou cent millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le président ou le directeur général de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur une liste tenue par le Dépositaire et ses délégués éventuels au nom de la Société de Gestion et pour le compte du Fonds ; cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise aux porteurs de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux catégories différentes ayant des droits différents :

- **Les parts A du Fonds** dites « ordinaires » sont destinées aux personnes physiques souhaitant bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu, résident fiscalement en France, sous réserve qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne détienne plus de 10 % des parts du Fonds, ni plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou n'ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant la souscription des parts ;
- **Les parts B du Fonds dites de « carried interest »** ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, ses salariés ou dirigeants et par les personnes désignées par la Société de gestion et agissant pour son compte et notamment, le cas échéant, aux sponsors.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur d'origine des parts est la suivante :

- **parts A** : La valeur d'origine d'une part A est de un (1) euro. Chaque souscripteur de parts A doit souscrire au moins mille (1.000) parts A représentant une souscription minimale de mille (1.000) euros hors droits d'entrée.
- **parts B** : La valeur d'origine d'une part B est de un (1) euro.

Conformément à l'article 150-0 A du CGI, les porteurs de parts B investiront au minimum 0,25% du montant des souscriptions (de parts A et B) reçues par le Fonds (hors droits d'entrée).

Ce taux minimum d'investissement de 0.25 % doit être atteint au plus tard le Dernier Jour de la Souscription. Par ailleurs, les parts B doivent être libérées au même rythme que les parts A.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de refuser des souscriptions de parts A si le montant total des souscriptions de parts A atteint le montant de dix millions (10.000.000) d'euros avant la fin de la Période de souscription.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les parts A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant souscrit, hors droits d'entrée, et, une fois remboursé le montant souscrit des parts A et B, 80 % des Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tels que ces termes sont définis à l'article 14-1 du présent règlement). Les parts A ont un droit prioritaire sur toutes distributions effectuées par le Fonds à hauteur de leur montant souscrit.

Les parts B ont vocation à recevoir, après remboursement du montant souscrit des parts A, un montant égal à leur montant souscrit puis, une fois les parts A et B remboursées du montant souscrit, 20 % des Produits Nets et des Plus-Values nettes. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

ARTICLE 8 - DUREE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 5 ans et 9 mois, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 25 du présent règlement, prenant fin le 31 août 2017.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation des parts du Fonds débutera à compter de sa date d'agrément jusqu'à la date de Constitution du Fonds. A compter de cette dernière, s'ouvre une période de souscription des parts (la « **Période de Souscription** ») qui prend fin au plus tard huit mois après la Constitution du Fonds.

Les parts A sont souscrites pendant une période qui débute le jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et se termine au plus tard le 31 juillet 2012.

L'attention du souscripteur de parts A est attirée sur le fait que seules les souscriptions réalisées et libérées au plus tard le 31 décembre 2011 sont susceptibles d'ouvrir droit à une réduction de leur impôt sur les revenus de 2011.

Les parts B peuvent être souscrites à compter du jour de l'agrément du Fonds par l'AMF et pendant toute la Période de Souscription.

La Société de Gestion a la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation si le montant total des souscriptions de parts A déjà reçues excède dix millions (10.000.000) d'euros avant le 31 juillet 2012. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la décision de la Société de Gestion.

9.2 - Modalités de souscription

Les souscriptions sont libérées intégralement à la souscription en numéraire.

Les parts A et B sont souscrites pour leur valeur d'origine. Toutefois, les parts A ou B souscrites après la publication d'une valeur liquidative sont souscrites pour la plus élevée des deux valeurs suivantes :

- leur prochaine valeur liquidative,
- ou
- leur valeur d'origine.

Le prix de souscription des parts A du Fonds peut être augmenté de droits d'entrée au taux maximal de 5 % nets de toute taxe assis sur le prix de souscription. Cette commission n'est pas acquise au Fonds.

Pour chaque centralisation des souscriptions, les bulletins de souscription doivent être reçus au plus tard le jour de cette centralisation. Les bulletins de souscription sont adressés au commercialisateur, la société UFG-LFP FRANCE, pour pré-centralisation puis sont centralisés chez le Dépositaire.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit jusqu'au 31 août 2017.

Cependant, par exception, les porteurs de parts A, personnes physiques, peuvent demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant l'expiration de cette durée en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune,

- invalidité d'une des personnes visées ci-dessus correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale,
- licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Rappel : la réduction d'IR est conditionnée à la conservation des parts pendant au moins 5 ans à compter de leur souscription. Toutefois, si le souscripteur peut justifier d'un lien de causalité direct entre sa demande de rachat et l'un des événements susmentionnés, sa réduction d'IR est susceptible d'être maintenue.

Les ordres de rachat, lorsqu'ils sont autorisés, sont exécutés sur la base de la première valeur liquidative de la part établie après réception des demandes, telle que cette valeur liquidative est définie au présent règlement.

Les ordres de rachat dûment signés doivent avoir été reçus par le Dépositaire au plus tard le dernier vendredi du semestre, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 18H30 pour pouvoir être pris en compte sur la prochaine valeur liquidative.

La Société de Gestion se réserve le droit de prélever une commission de rachat, acquise au Fonds, égale à 3 % pour les demandes de rachat.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq jours suivant la publication de la valeur liquidative des parts postérieure à la demande de rachat. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder un (1) an à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront obtenir le rachat de leurs parts B qu'après que les parts A aient été intégralement rachetées ou, si l'ouverture de la période de dissolution du Fonds intervient avant le rachat de la totalité des parts A, à la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts à partir de l'ouverture de la période de dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000) euros.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment et peuvent intervenir au profit d'un autre porteur de parts ou d'un tiers. Toutefois, compte tenu de l'absence de marché organisé pour les parts du Fonds, le porteur de parts doit trouver lui-même un acquéreur pour ses parts s'il souhaite sortir du Fonds avant l'expiration de sa durée de vie, éventuellement prorogée.

La réduction d'IR dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A est subordonnée à la conservation des parts A pendant une durée minimale expirant cinq à compter de leur souscription. Les acquisitions de parts A déjà émises n'ouvrent pas droit aux avantages fiscaux.

Les parts B ne peuvent être cédées qu'aux personnes susceptibles de souscrire aux parts B telles que définies à l'article 6.2. Toute autre cession est interdite.

En cas de cession, le cédant est tenu de communiquer au Dépositaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception signée du cédant et du cessionnaire, le nom ou la dénomination, l'adresse du domicile ou du siège du cessionnaire, le nombre et la catégorie des parts cédées ainsi que la date et le prix de cession.

Les cessions ne sont opposables à la Société de Gestion et aux tiers qu'après l'inscription sur la liste prévue à l'article 6.1. du présent règlement.

ARTICLE 12 - DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de fonctionnement et de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté ou diminué des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Compte tenu de la période de blocage des parts A et de l'obligation de réinvestissement dans le Fonds, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées pendant un délai expirant cinq ans à compter de la fin de la période de souscription des parts A, à l'exception de celles qui pourraient faire l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Après ce délai, la Société de Gestion décidera chaque année de l'affectation des résultats. Elle pourra procéder à la distribution d'un ou plusieurs acomptes.

Toute distribution devra respecter l'ordre de priorité défini à l'article 13 ci-dessous.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de la période de blocage des parts pris par les porteurs de parts A, personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds, ce dernier ne procédera à aucune distribution d'actif pendant un délai de cinq ans à compter de la date de la fin de la période de souscription des parts A. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts A puis des parts B. Ces distributions seront déduites de la valeur liquidative des parts concernées.

Le Fonds pourra réinvestir, dans les participations existantes ou dans de nouvelles participations, les produits de cession.

Toute distribution des produits de cession est effectuée selon les modalités suivantes :

- d'abord, aux parts A jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit (hors droits d'entrée),
- puis, aux parts B jusqu'au complet remboursement de leur montant souscrit,
- enfin, le solde est réparti entre les parts A et les parts B à hauteur de 80 % pour les parts A et 20% pour les parts B.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la date de Constitution du Fonds et avant attribution aux parts A d'un montant égal à leur montant souscrit et libéré. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts B pourraient ouvrir droit avant seront inscrites sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire (ou de la société interposée pour le compte du ou des bénéficiaires) et bloquées pendant la période restant à courir.

Pour toute distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie donne droit au même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, avec éventuellement une soule en espèces. A cet effet, la Société de Gestion détermine avant la date présumée de distribution de ces titres, la valeur à retenir pour ces titres sur la base de la dernière cotation (cours de clôture) arrêtée cinq (5) jours de bourse avant la distribution.

ARTICLE 14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1. Valeur des parts

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. La première valeur liquidative sera établie sur la base de la situation du Fonds à la date de la première échéance semestrielle suivant sa date de Constitution (soit au 30 juin, soit au 31 décembre).

La valeur liquidative est communiquée, dans un délai de huit semaines suivant son établissement à la fin de chaque semestre de l'exercice, dans le document de composition de l'actif prévu par la réglementation ou le cas échéant dans le rapport annuel du Fonds, par voie d'affichage ou de communication dans la presse ou sur le site internet de la Société de Gestion et transmise à l'Autorité des marchés financiers.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs, le passif exigible. Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A et B sont calculées en euro selon les modalités suivantes :

Soit :

- « **M** », le montant total libéré des souscriptions de parts de catégorie A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces porteurs de parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement (M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative) ;
- « **M'** », le montant total libéré des souscriptions de parts de catégorie B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie B par le Fonds, dans les conditions précitées à l'article 10 du présent règlement (M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative).

Pour l'application du présent règlement, les termes :

- « **Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds** » désignent la somme :
 - (i) des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes et, plus généralement, tous les frais à la charge du Fonds tels que visés aux articles 21 et 25 du présent règlement) constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
 - (ii) des plus ou moins-values nettes des frais de cession réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
 - (iii) des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit ci-après.
- « **Actif Net du Fonds** » désignent la somme de M, M' et des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

- (i) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :
 - la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds ;
 - la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est nulle.

(ii) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à $M+M'$:

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

(iii) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à $M+M'$:

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M et M' ;
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à M' augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M et M' .

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

14.2. Evaluation du portefeuille

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Capital Valuation Board (IPEV Valuation Board), et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut appliquer, sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement, les nouvelles méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle informe le Conseil de Surveillance de ces évolutions et mentionne lesdites évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Ainsi, le portefeuille sera évalué en "Juste Valeur", selon les critères suivants:

14.2.1. Sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un marché réglementé ou organisé ("non cotées")

Les valeurs ou titres non cotés sont évalués à leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une période d'une année suivant ces opérations, sauf lorsque la Société de Gestion constate une détérioration notable de la situation et des perspectives de la société émettrice.

Lors d'une opération récente sur les titres de la société émettrice, effectuée par un tiers, dans des volumes significatifs et dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par le Fonds, et départies d'enjeux stratégiques très différents de ceux qui ont justifié l'investissement du Fonds), la valorisation des titres du Fonds peut être établie sur la base de la valeur de référence pour cette opération.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par le Fonds, notamment dans les cas de figure suivants:

- performances ou perspectives de l'entreprise inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée,
- performances systématiquement inférieures aux prévisions,
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement,
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès ...).

Dans ces cas de figure, la valeur de l'investissement sera diminuée du montant approprié reflétant cette évolution, afin d'obtenir une Juste Valeur de l'investissement.

En pratique, en l'absence d'informations suffisantes ou d'autres références, la diminution de valeur s'appliquera par tranches de 25%, mais pourra s'appliquer par paliers de 5%, notamment lorsque la valeur résiduelle nette de la société sera égale ou inférieure à 25% de la valeur d'investissement d'origine.

Dans les autres cas que ceux ci-dessus précisés, la Juste Valeur de l'investissement s'établira selon les méthodologies suivantes :

- (i) La valorisation selon les *Multiples de résultats*, consistant à capitaliser les résultats de l'entreprise, sera la méthodologie la plus fréquemment utilisée, et particulièrement adaptée pour l'évaluation des investissements dans des entreprises établies, profitables (ou intégrant des pertes ponctuelles retraitées pour obtention d'éléments normalisés), et qui évoluent en conformité avec les attentes initiales de la Société de Gestion, ou plus favorablement :
 - avec application aux résultats de la société (moyennes de résultats arrêtés ou prévisionnels, le cas échéant, retraités selon les principes IFRS), de multiples adaptés et raisonnables (PER, PCF, VE/EBIT, VE/EBITDA, VE/CA),
 - ces multiples émanant de sociétés comparables (et qui appliquent des principes comptables comparables, notamment au regard des IFRS),
 - ce, en intégrant, le cas échéant, une diminution de valeur due à des éléments de fragilité, par exemple, résultant de la taille de la société, du petit nombre d'hommes clé, d'une activité mono client ou mono produit, ou à d'autres éléments de fragilité identifiés.

Une décote de négociabilité sera appliquée à l'évaluation ainsi obtenue, fonction de la capacité de la Société de Gestion à organiser le désinvestissement de l'entreprise pour le compte du Fonds, qui diminuera au fur et à mesure de la perspective de cession et de sa probabilité.

Plus ponctuellement :

- (ii) la méthodologie des références sectorielles pourra être utilisée pour les entreprises appartenant à des secteurs spécifiques (faisant appel à des notions du type « prix par abonné », « prix par lit »),
- (iii) la méthodologie de l'actif net, consistant à déterminer une valeur d'actif par évaluation des composantes du bilan de l'entreprise, notamment envisageable en cas de cession d'actifs par appartements, pourra être utilisée.

Exceptionnellement, d'autres méthodologies pourront être utilisées par la Société de Gestion, qui seront décrites dans les rapports d'activité et de gestion du Fonds, lorsque les méthodologies ci-dessus ne sont pas appropriées.

L'actualisation de flux de trésorerie relatifs à l'investissement peut être utilisée par la Société de Gestion à des fins de valorisation des investissements, notamment pour des instruments de dette.

La valorisation des lignes dont les évaluations, issues de l'application des méthodes ci-dessus, évoluent peu par rapport au prix de revient de l'investissement à l'origine (+/- 10%) est maintenue à ce même prix.

14.2.2. Sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé ou organisé (« cotées ») :

Les titres des sociétés cotées détenus directement par le Fonds sont évalués sur la base du cours demandé ("bid prices"), à la date d'arrêt des évaluations sous condition d'un marché actif et de l'absence de restrictions ("lock up" par exemple).

Lorsque les volumes d'échange du marché ne sont pas pertinents, le choix d'une décote appropriée sera justifié en fonction du contexte.

Une décote pourra également être appliquée à la valorisation des titres faisant l'objet de lock up.

En cas de lock up de durée supérieure à 18 mois ou de volumes de titres détenus correspondant à plus de 60 jours de transactions réalisées sur le marché, la méthode d'évaluation de la société relative aux titres non cotés pourra être retenue, si elle est plus pertinente.

Lorsque l'investissement du Fonds a pour sous-jacent une société cotée, la valorisation de l'investissement fait référence aux méthodologies d'évaluation ci-dessus décrites pour les sociétés non cotées, sauf lorsque celles-ci ne sont pas pertinentes en vue d'une évaluation en Juste Valeur.

La Société de Gestion utilise les mêmes méthodologies d'évaluation d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthodologie se traduit par une meilleure estimation de la Juste Valeur de l'investissement.

14.2.3. Les parts de SICAV et FCP sont évalués à leur dernière valeur liquidative connue.

14.2.4. Les titres de créances négociables sont évalués au prix de marché au dernier jour de bourse du semestre social concerné.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison de ces règles d'évaluation des actifs non cotés, la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de cette modification.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commence au jour de la Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2012.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion. Ils sont également communiqués au Dépositaire dès leur établissement.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS

A l'initiative de la Société de Gestion, il peut être institué un conseil de surveillance, composé de représentants des établissements ayant assuré la commercialisation des parts du Fonds et d'un représentant de la Société de Gestion qui en assure la présidence.

Le conseil de surveillance n'a aucun pouvoir de décision sur les investissements et les désinvestissements que le Fonds réalise.

Les membres du conseil de surveillance ont un mandat pour toute la durée du Fonds.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la Société de Gestion est convoqué à chacune des réunions du conseil de surveillance.

Par ailleurs, le Président du Comité stratégique et d'éthique de Siparex Associés peut être invité à assister aux réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance est informé de :

- tout investissement dans une société dans laquelle un fonds géré par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion a déjà investi,
- tout conflit d'intérêts qui pourrait apparaître entre le Fonds et un fonds ou une société du Groupe SIPAREX ou du Groupe UFG-LFP. Dans ce cas, la composition du conseil de surveillance serait, le cas échéant, adaptée pour garantir son indépendance,
- la politique d'investissement du Fonds.

Les avis du conseil de surveillance ne lieront pas la Société de Gestion.

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite de la Société de Gestion ou sur l'initiative des deux tiers de ses membres. Toutefois, en cas de conflit d'intérêts potentiel avec une société ou un fonds du Groupe SIPAREX ou du Groupe UFG-LFP, le conseil de surveillance sera immédiatement informé. Un compte rendu de ses réunions est adressé à chacun de ses membres, étant précisé que la Société de Gestion assure le secrétariat des réunions du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance peut également être informé par écrit.

TITRE III – LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIETE DE GESTION– LES DELEGATAIRES

18.1. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

18.2. Les délégués

18.2.1 Délégation comptable et administrative :

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable et administrative du Fonds à la société BNP Paribas Fund Services.

18.2.2. Délégation financière :

La Société de Gestion a délégué la gestion des actifs cotés éligibles au Quota Innovant à la société LFP Sarasin AM et la gestion du Quota Libre (à l'exception des placements en trésorerie) à la société LFP qui l'investira notamment dans des fonds tel que la Fonds LFP Foncière Europe.

ARTICLE 19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds. Il dépouille les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Il assure également la gestion du passif.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du fonds conformément au règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ce contrôle s'effectue à posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 20 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est nommé pour six (6) ans ou si elle est inférieure pour la durée de vie du Fonds. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 21 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises lorsque la TVA leur est applicable.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de Dépositaire comprenant notamment les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

21.1. Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion reçoit une commission de gestion (la « **Rémunération de gestion** ») représentant annuellement au maximum 3 %, net de toute taxe, du montant total des souscriptions (parts A) hors droits d'entrée.

Cette Rémunération de gestion est calculée et prélevée trimestriellement par la Société de Gestion. Pour chaque terme de paiement, la Rémunération de Gestion sera calculée comme si tous les souscripteurs avaient souscrit à compter de la Constitution du Fonds.

Le montant de la Rémunération de gestion est diminué annuellement d'une quote-part des commissions de montage perçues par la Société de Gestion et des honoraires qu'elle a facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, déduction faite des commissions d'apport de dossiers, des frais de conseil et d'audit (financiers, juridiques, fiscaux, industriels...) et des frais juridiques liés à la mise en œuvre des opérations supportées par la Société de Gestion. Cette quote-part est calculée à proportion de la participation détenue par le Fonds dans la société concernée au jour du paiement de ces commissions ou honoraires.

Les commissions de montage s'entendent des commissions versées par les sociétés dans lesquelles le Fonds a investi, en rémunération des études préalables à la réalisation des opérations d'investissement, notamment pour leur structuration financière et la constitution des pools d'investissement.

21.2. Autres frais de gestion

La Société de Gestion fera son affaire des autres frais de gestion, comprenant les frais et honoraires du Dépositaire, du Commissaire aux comptes et des délégués financier et comptable. Elle facturera au Fonds un montant forfaitaire de 0,6 TTC du montant total des souscriptions de parts A.

ARTICLE 22 FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supporte, sur le montant des souscriptions, les frais et honoraires liés à sa Constitution qui sont remboursés à la Société de Gestion, pour un montant égal à 1,196 % TTC du montant total des souscriptions de parts A hors droits d'entrée, et au moins égal à la somme forfaitaire de 15.000 euros TTC. La Société de Gestion se fait rembourser au plus tard dans les six mois de chaque centralisation des souscriptions, telle que prévue à l'article 9.1.

ARTICLE 23 - FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Les frais de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non réalisée), au suivi et à la cession des participations comprennent, notamment, les coûts suivants :

23.1 - Frais liés à l'acquisition ou à la cession des participations :

- les droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations,
- les commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers n'appartenant pas au Groupe SIPAREX ou au Groupe UFG-LFP en vue de la prise de participation ou de la cession des participations,
- le coût des diligences retenues incluant les frais et les honoraires de conseil juridique, fiscal, comptable, de propriété intellectuelle, de ressources humaines et,
- plus généralement, tous frais liés aux prises et cessions de participations, que ces études, due diligences ou audits aient donné lieu ou pas à un investissement ou désinvestissement,
- les frais de rupture de négociation ou de transaction liés à un investissement ou à un désinvestissement,
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de Gestion dans l'accomplissement de sa mission,

23.2 - Frais liés au suivi des participations :

- les honoraires de tout expert indépendant qui serait chargé de valider l'évaluation du portefeuille de participation du Fonds,
- les frais et honoraires de conseils comptables, juridiques, fiscaux ou autres,
- les dépenses juridiques, d'audit et administratives courantes liées au fonctionnement ou à la liquidation du Fonds,
- les frais d'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur le Marché Libre générés par le recours à un expert,
- les frais relatifs aux obligations légales,
- les frais d'édition et d'envoi des rapports des documents d'information et de tout autre envoi à l'attention des souscripteurs,
- les frais de réunion et de convocation du conseil de surveillance,
- les frais de réunion et de convocation des porteurs de parts,
- les frais et les honoraires de conseil juridique et fiscal liés à l'application du présent règlement,

- les primes d'assurance relatives à l'activité du Fonds et directement liées aux prises, aux cessions ou encore au suivi des participations (notamment pour couvrir la responsabilité des mandataires sociaux).

L'ensemble de ces frais divers non récurrents de fonctionnement est estimé à 0,3% TTC, en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds, du montant total des souscriptions (parts A) hors droits d'entrée et ne dépassera pas annuellement 1% TTC de ce montant, compte non tenu (i) de la rémunération versée aux sociétés de garantie, telle que la société OSEO Garantie, au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des commissions, honoraires ou courtages versés à des tiers en vue de la cession des participations et des droits et taxes directement liés aux prises et cessions de participations, étant précisé que ce plafonnement est appliqué en prenant en considération la moyenne annuelle des frais de fonctionnement cumulés. Ces frais sont prélevés le dernier jour de chaque trimestre.

Les frais liés aux acquisitions ou cessions de participations sont, le cas échéant, répartis au prorata des montants investis par les différents fonds gérés par la Société de Gestion et participant à la même transaction.

Le Fonds investira dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 2 % par an, net de toutes taxes, du montant total investi dans ces OPCVM. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPCVM acquis sur les fonds cibles sera acquise au Fonds.

L'ensemble des frais mentionnés au présent Titre IV (à l'exception des droits d'entrée) seront dûs par l'ensemble des porteurs de parts (A et B) du Fonds.

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire: distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,83%	Les droits d'entrée sont prélevés uniquement sur les parts A	Montant initial de souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée).	5,00%		Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération du distributeur (prélevée sur la rémunération du gestionnaire)	De 0,86% à 1,24%	La part des frais du distributeur ne pourra être prélevée que durant la durée de vie du Fonds hors éventuelles prorogations.	Montant total des souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée)	De 0,90% à 1,30%		Distributeur
	Autres frais de gestion rémunération du dépositaire, du commissaire aux comptes et des délégués (prélevés sur la rémunération du gestionnaire)	0,57%	NA	Montant total des souscriptions de Parts A (hors droits d'entrée)	0,6000%	Ce taux est un taux TTC qui comprend les rémunérations des délégués financier et comptable et administratif ainsi que celles du dépositaire et du commissaire aux comptes	Gestionnaire
	Commission de gestion (sur laquelle sont prélevés les frais récurrents de gestion revenant au distributeur)	2,86%		Montant total des souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	3,00%	Ces frais sont destinés à différents intervenants parmi lesquels le dépositaire, le commissaire aux comptes et le gestionnaire comptables	Gestionnaire
	Rémunération du gestionnaire	3,43%	Ce taux est le taux maximum que peut prélever le gestionnaire. <u>Les rémunérations du distributeur, du dépositaire et du commissaire aux comptes, des délégués administratifs et comptables et financier ainsi que les autres frais de fonctionnement détaillés ci-après sont compris dans ce taux.</u>	Montant initial des souscriptions de parts A (hors droits d'entrée)	3,60%		Gestionnaire
Commission de constitution		0,198%	Ces frais ont été annualisés pour les besoins du calcul du TFAM mais sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du fonds.	Montant total des souscriptions telles que libérées dans le Fonds à leur valeur initiale (droits d'entrée)	1,196%		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations		0,19%	Conformément à l'article D. 214-80 6° du CMF, lorsque ces frais ne peuvent être raisonnablement anticipés à l'avance, le plafond donné à titre indicatif pourra être dépassé, à condition de le justifier et de le motiver auprès du souscripteur	Montant total des souscriptions (droits d'entrée).	0,20%	Ce taux est une moyenne annuelle et ne pourra en aucun cas dépasser 1% pour une année donnée.	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,60%	Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1er août 2011 pris en application du décret n° 2011-924 son exclus de cette catégorie de frais les frais liés aux investissements.	Montant de l'investissement réalisé	2,000%	Seuls 30% de l'actif du fonds au maximum peuvent être investis en OPCVM. Le taux ne porte que sur la commission de gestion du fonds à l'exclusion notamment des droits d'entrée éventuellement requis lors de la souscription dans l'OPCVM	Gestionnaire

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de gestion (« Carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de gestion (« Carried interest »)	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds ou de la société attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ou titres de capital ou donnant accès au capital normaux aura été remboursé au souscripteur	Produits et Plus-Values Nets éventuels perçus par les parts CB/ Total des Produits et Plus-Values Nets éventuels	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts ou titres de capital ou donnant accès au capital dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant des souscriptions de parts B/ Montant total des souscriptions dans le fonds	Au moins 0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	Montant total distribué par le fonds / Montant total des souscriptions dans le fonds	100%

TITRE V – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs de parts en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 25 - PRE LIQUIDATION

La pré liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds. Elle en informe préalablement le Dépositaire.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion, au sens de l'article R. 214-56 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que les actifs visés à l'article R.214-54 du CMF.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

Lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds, elle ouvre la période de liquidation. Pendant cette période, la Société de Gestion arrête d'investir et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut, après en avoir informé le Dépositaire, dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le Dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Toutefois, toute modification impérative prévue par la réglementation applicable au présent Fonds s'appliquera de plein droit au présent Règlement, sans que la clause précédente ne soit applicable.

ARTICLE 29 - CONTESTATION - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.